



MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Par délibération du 2 décembre 2021, les élus du Comité syndical ont voté la mise en place des 1 607 heures. Le contrôle de légalité, par message du 8 juin dernier, nous a informé que cette décision était entachée d'illégalité car le comité technique n'avait encore rendu son avis. Il convient donc de délibérer à nouveau.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23/06/22
ID : 022-200043677-20220615-D644-DE

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

- Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services notamment le service Transport et afin de répondre aux mieux aux besoins du service, il convient parfois d'instaurer pour les différents services des cycles de travail différents.

Les modalités actuelles d'aménagement et d'organisation du temps de travail applicables aux agents de Kerval Centre Armor ont été fixées par les délibérations des 14 février 2002 et 22 avril 2014 à la fusion des quatre syndicats. Cette dernière délibération fixait ainsi le temps de travail annuel à 1547 heures (inclus la journée de solidarité).

Afin de se mettre en conformité avec la loi, de donner suite aux Régionale des Comptes lors de son dernier contrôle et d'atteindre 1 607 heures, une réflexion a été engagée en début d'année 2021 sur les modalités d'organisation du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 22/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23/06/2022
ID : 022-200043677-20220615-D644-DE

Afin de garantir une concertation au sein des services, la démarche suivante a été mise en œuvre :

- ✓ **Création d'un groupe de travail composé des 4 responsables de service chargés d'informer les agents de leur service sur la situation actuelle et à venir...**
- ✓ **Mise en place d'un sondage auprès de chaque agent afin de recueillir leurs avis sur l'organisation à venir et connaître l'avis de tous**
- ✓ **Présentation des travaux à la Commission Ressources Humaines afin de présenter les travaux et les scénarios retenus.**

Il est donc proposé :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de KERVAL CENTRE ARMOR est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (5 fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, 25 jours de congés à l'année.

En fonction de la durée hebdomadaire choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 Heures.

Durée hebdomadaire de de travail	35 H	37 H	38 H	39 H
Nombre de jours ARTT pour un temps complet		12	18	23
Nombre de jours ARTT Temps partiel 90%		11	16	21
Nombre de jours ARTT Temps partiel 80%		10	14.5	18.5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de KERVAL CENTRE ARMOR est fixée comme suit :

Les agents situés dans les locaux rue Chaptal (Services Administratif, Animation et Technique) seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- **35 heures sur 4 jours soit 8.75 H par jour -3 agents Alternant**
- **38 heures sur 4.5 jours soit 8.45 H par jour - 1 agent**
- **39 heures sur 5 jours soit 8 H par jour et 7 H le vendredi. - 7 agents**
- **Temps non complet : 2 agents.**

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le 23/06/22

ID : 022-200043677-20220615-D644-DE

Les 3 agents du service Transport sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année avec un temps de travail annualisé. L'activité de ce service est liée à la saisonnalité et aux périodes de vacances scolaires. Compte tenu de ces paramètres, un décompte horaire est mis en place à partir de leur carte tachygraphe.

Le responsable du pôle transport effectue 37 heures sur 4 jours soit 7H30 par jour et 7 H le vendredi.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire sauf nécessités de service.

Le Comité Technique Départemental du centre de gestion a rendu un avis favorable sur la mise en place des 1607 H lors de sa séance du 2 février 2022.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité, par vote à main levée

- **VALIDE** l'organisation du temps de travail présenté ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures du 14 février 2002 et 22 avril 2014 qui fixaient le temps de travail ;
- **ABROGE la délibération n° 613 du 2 décembre 2021 ;**
- **PRÉCISE** que les dispositions induites par la Loi de Transformation de la Fonction Publique seront applicables dès que cette délibération sera exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME
A PLOUFRAGAN, le 15 JUIN 2022

Le Président



Rémy MOULIN

COMITÉ SYNDICAL N°4/2022

LE 15 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le 23/06/22

ID : 022-200043677-20220615-D644-DE

Convocation du 03 JUIN 2022

Nombre de membre du comité syndical : 37

L'an deux mil vingt-deux le quinze juin à dix-sept heures les membres du comité syndical de KERVAL CENTRE ARMOR, se sont réunis à SAINT-BRIEUC sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **Mr Rémy MOULIN**

	PRÉSENTS AU VOTE	VOTANTS
Membres titulaires	19	19
Membres suppléants	4	4
Procuration		0
	23	23

A partir de la délibération n° 637 - 19 membres présents

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Pascale GALLERNE

MEMBRES TITULAIRES

	NOM	PRÉNOM	Présent (e)	SUPPLÉANCE OU PROCURATION
LOUDÉAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	LE JAN	Yvon		Annie ROBERT
	THOMAS	Gilles		Michel Hesry
	DABOUDET	Gérard	*	
	BERTHO	Laurent		
	PRESSE	Philippe	*	
	GORÉ-CHAPEL	Isabelle		
LAMBALLE TERRE ET MER	COUELLAN	Jean-Luc	*	
	MOISAN	Éric		Anne-Gaud MILLORIT
	HERCOUET	Philippe	*	
	BARBO	Jean-Luc		
	ALLAIN	Jérémy		
	BERTRAND	Denis		
	GOUEZIN	Alain	*	
	ALLAIN	Marie-Paule		
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	GEFFROY	Jean-Michel		
	PRIGENT	Dominique	*	
	MEURO	Jérémy	*	
	LE VAILLANT	Jean-Paul	*	
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION	MOULIN	Rémy	*	
	RAOULT	Loïc		Laurence MAHE
	LEMAITRE	Christian	*	
	GALLERNE	Pascale	*	
	PRIDO	Pascal	*	
	LE NOANE	Gaël		
	RAOULT	Roland		
	LAPORTE	Pascal	*	
	GENIN	Chloé		
	LE BUHAN	Didier	*	
	SÉRANDOUR	Marcel	*	
	STENTZEL-LE CARDINAL	Stéphanie		
	COSSON	Mickaël		
	LOYER	Jean-Yves	*	
	POILBOUT	Corentin		
LE GUERN	François			
QUELEN	Marcel	*		
DINAN AGGLOMERATION	VILT	Gérard	*	
	LAYEC	Claude	*	